

Il suit, pourront ordonner que les Créanciers s'assembleront à certains jour et heure n'étant pas au-delà de de la date du dit Ordre, et autant plutôt que les Circonstances le permettront; lesquels Ordre et Notice, seront publiés au moins une fois dans la Gazette de Québec, et affichés à la porte de la maison où se tiendra la Cour, et du Bureau de Poste du District, afin de nommer et appointer un Facteur *ad interim* s'ils jugent à propos d'en nommer un, ou s'ils ne le font pas, le soin et la garde *ad interim* des Effets séquestrés resteront sous la Charge du Sheriff ou des Sheriffs auxquels les divers ordres seront adressés; Et la dite Cour ou les dits Juges, au tems de l'Assemblée appointée comme il est dit ci-dessus, rendront un autre Ordre aux Créanciers de s'assembler à certains jour et heure n'étant point au delà de ni moins de

de cette date, à l'effet de nommer un ou plusieurs Sindics, auxquels seront confiés les dits Biens comme il est mentionné ci-dessus; Les dites Assemblées se tiendront dans des lieux convenables, soit où le Banqueroutier ou personne faisant faillite reside, ou à l'endroit où il fait ou faisoit ses affaires en cette Province, ou aussi près de là que les circonstances le permettront, lequel ordre pour rencontrer le Créancier ou les Créanciers pétitionnant, sera incessamment publié dans la Gazette de Québec non moins de deux différentes fois, et de plus la dite Notice sera affichée à la porte de la Chambre d'audience et du Bureau de Poste, autrement tous les procédés seront nuls et de nulle valeur; Et la dite Cour ou les Juges accorderont en même tems une Commission à un ou plusieurs Juges de paix du Comté où l'Assemblée devra se tenir, pour assister à la dite Assemblée de Créanciers, et recevoir leurs diverses preuves de dette avec les Sermens de vérité sur icelles, ci-après mentionnés, et signer les Minutes des Créanciers à telle Assemblée, avec trois ou plus des principaux Créanciers alors présens; Et à telle assemblée toutes questions seront décidées par une majorité de Créanciers, en valeur ou montant de dette qui paroîtront à la dite Assemblée, soit par eux-mêmes ou par d'autres autorisés pour eux, et dont la preuve de dette ou les sermens seront ainsi produits Et il sera aussi au pouvoir de chaque Sheriff exécutant un Ordre de Séquestration et de sure-garde, si quelqu'un des Créanciers

Si les Créanciers manquent de nommer un Facteur *ad interim*, le Sheriff aura les Marchandises en son.

Les Créanciers s'assembleront pour nommer un Sindic.

Avis aux Créanciers, qui doivent être avertis autrement les procédés seront nuls.

La Cour accordera une Commission à un Magistrat pour assister à la première Assemblée, &c.

Comment les questions y seront décidées.

Le Sheriff peut sceller la boutique